

2015-UNAT-590, Applicant

Décisions du TANU ou du TCNU

Unat avait devant lui l'appel du Secrétaire général contre le jugement n ° UNT / 2013/004 (jugement sur la créance) et UNT / 2013/128 (jugement sur le fond). Unat a soutenu qu'il n'y avait aucune raison de perturber la conclusion de l'UNDT selon laquelle les parties avaient demandé la médiation de leur différend et se trouvaient dans les délais pour le dépôt d'une demande. Unat détenait, affirmant la conclusion de l'UND, que la demande du demandeur était à recevoir par UNDT. Notant que la requérante a commencé son emploi avec l'UNICEF moins de trois mois après sa séparation et sans réduction de niveau ou étape de son rôle précédent, Unat a jugé que l'attribution du salaire de base net de six mois était bien supérieure à sa perte réelle de bénéfices et a jugé qu'il serait adéquat, juste et raisonnable d'accorder la rémunération du demandeur du salaire de base net de trois mois. UNAT a rejeté l'appel et a confirmé le jugement de l'UND, sous réserve d'une variation de l'attribution du salaire de base net de six mois à trois mois de salaire de base nette.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

La requérante a contesté les décisions suivantes: La décision de prolonger son contrat à durée déterminée pendant seulement six mois; La décision du panel de réfutation de maintenir sa note de performance des «attentes partiellement satisfaites»; et la décision de ne pas renouveler son contrat à durée déterminée et de la placer en congé spécial. UNDT a constaté que les décisions étaient à recevoir, à l'exception de la décision du panel de réfutation, et que le demandeur avait une attente raisonnable de renouvellement pendant un an, attribuant une compensation.

Principe(s) Juridique(s)

Le but de l'indemnisation est de placer le membre du personnel dans le même poste dans lequel il aurait été si l'organisation avait respecté ses obligations

contractuelles.

Résultat

Appel rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Applicant

Entité

BNUSAP

Numéros d'Affaires

2015-687

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

10 Jun 2017

President Judge

Juge Adinyira

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Médiateur / résolution informelle

Gestion de la performance

Réfutation

Cessation de service

Droit Applicable

Résolutions de l'Assemblée générale

- A/RES/66/237

Statut du personnel

- Disposition 11.1
- Disposition 11.4

TCNU Statut

- Article 8.1(d)(iv)

Jugements Connexes

UNDT/2013/004

2010-UNAT-059

2015-UNAT-520

2011-UNAT-118

2012-UNAT-247

2012-UNAT-246